



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Saint-Brieuc Armor Agglomération (22)**

n°018248/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024, 10 avril 2025 et 1^{er} juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°018248/KK AC PLU relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), reçue de la communauté d'agglomération de SBAA le 12 juin 2026 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2026 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 31 juillet 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) qui vise à :

- sur la commune de Ploufragan, intégrer des parcelles attenantes à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 17-14 « Les Croix – Secteur 3 » portant la surface totale de l'OAP de 6,6 ha à 7,9 ha et modifier l'échéance de moyen terme (2029-2031) à court terme (avant 2028) ;
- sur la commune de Pordic, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ic, modifier l'échéancier des OAP 19-21 et 19-22 de long et moyen termes à court terme (avant 2028) ;
- sur la commune de Langueux, modifier la délimitation des espaces proches du rivage (EPR) ;
- sur la commune de Plérin, sur le secteur de la Ville Pipe d'Or (identifié comme secteur déjà urbanisé dans le SCoT), reclasser une parcelle identifiée comme une « dent creuse » en zone urbanisée via un changement de zonage de AI en U ;
- apporter de nombreuses modifications mineures aux règlements écrit et graphique ;
- corriger des erreurs dans le rapport de présentation ;
- modifier à la marge quelques OAP ;
- modifier l'inventaire du bâti pouvant changer de destination ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'une superficie de 600,7 km², regroupant 32 communes dont 5 littorales ;
- abritant 154 167 habitants (Insee 2023) ;
- couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 juin 2025¹ ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc approuvé le 7 février 2025² ;
- concerné par la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc, trois sites Natura 2000, 16 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et cinq ZNIEFF de type II, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) ainsi que par 5 sites classés et 10 sites inscrits ;
- concerné par le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) de la baie de Saint-Brieuc ;
- concerné par de fortes pressions anthropiques au sein de la baie de Saint-Brieuc conduisant à la prolifération d'algues vertes en fond de baie ;

Considérant que l'intégration de parcelles attenantes au sein de l'OAP 17-14 « Les Croix - Secteur 3 » à Ploufragan, portant la surface totale de l'OAP de 6,6 ha à 7,9 ha, devrait permettre d'assurer une cohérence globale de l'aménagement et une optimisation de l'usage du foncier ;

Considérant cependant que la modification de cette OAP prévoit de réduire la densité minimale de 28 à 25 logements/ha, ce qui ne s'inscrit pas dans une démarche de sobriété foncière, d'autant plus que le SCoT du pays de Saint-Brieuc vise une densité minimale de 28 logements/ha en extension ;

Considérant que la requalification de la parcelle AY n°60 intégrée à cette OAP nécessitera des études complémentaires notamment en termes de diagnostic des sols, pouvant conduire à la mise en place d'un plan de gestion adapté en fonction des situations rencontrées et, le cas échéant, à l'adaptation des usages projetés afin d'éviter l'exposition des populations sensibles ;

Considérant que la modification prévoit un avancement de l'échéancier de cette OAP de moyen terme (2029-2031) à court terme (avant 2028) sans aucune justification ;

Considérant que les effluents de Ploufragan sont traités par la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Brieuc, considérée comme non conforme en performance en 2023 et 2024, en raison du non-respect des normes de rejet³ ;

Considérant que l'absence dans le dossier d'éléments relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de cette station ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où l'avancement de l'échéancier des OAP augmentera les charges entrantes à court terme et pourra en conséquence amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu particulièrement sensible (baie de Saint-Brieuc) ;

Considérant que la modification prévoit également un avancement de l'échéancier de deux OAP à destination « habitat » couvrant la ZAC de l'Ic sur la commune littorale de Pordic :

- passage de long terme (2031-2035) à court terme (avant 2028) pour l'OAP 19-21 prévoyant la production de 197 logements sur une surface de 4 ha ;
- passage de moyen terme (2029-2031) à court terme (avant 2028) pour l'OAP 19-22 prévoyant la production de 250 logements sur une surface de 2,5 ha ;

Considérant que le dossier n'apporte aucune justification probante à cet avancement quant à un éventuel besoin supplémentaire de près de 450 logements à court terme, que ce soit à l'échelle communale ou intercommunale ;

Considérant que les effluents de Pordic sont traités par la station de traitement des eaux usées de Binic qui dispose d'une capacité nominale de 16 000 EH et dont les charges maximales en entrée atteignent respectivement 23 514 EH en 2023 et 14 252 EH en 2024 ;

¹ [Avis de la MRAe du 7 juin 2024 sur le projet de PLUi de SBAA.](#)

² [Avis de la MRAe du 16 mai 2024 sur le projet de SCoT du pays de Saint-Brieuc.](#)

³ Source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Considérant que le dossier n'apporte aucune garantie quant à la capacité de cette STEU à traiter les effluents supplémentaires prévus à court terme et à l'acceptabilité du milieu récepteur, particulièrement sensible ;

Rappelant, plus généralement, que l'urbanisation effective des secteurs d'aménagement est conditionnée à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification de la délimitation des espaces proches du rivage à Langueux est justifiée de manière peu probante par la simple demande de la commune ;

Considérant que cette délimitation doit être justifiée au regard des critères techniques définis préalablement (distance par rapport au rivage, caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer, existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer, etc.) ;

Considérant que la modification apportée aux emprises au sol des annexes en zones U et 1AU s'avère marginale (suppression de la limitation de la taille d'une annexe pour les logements collectifs en maintenant la surface cumulée totale maximale à 100 m²) ;

Considérant que la collectivité a retenu, pour les constructions à destination habitat, des seuils d'emprise au sol de 50 m² pour une annexe et de 100 m² pour l'ensemble des annexes, et n'a pas limité l'emprise au sol des piscines, ce qui ne permet pas de lutter contre l'artificialisation des sols et le mitage ni de limiter la consommation d'eau potable ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la [MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Rennes, le 3 août 2026
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec